Case
FRC
592
Cop 92

# ARRÊT
## DE LA COUR
## DU PARLEMENT DE PARIS,

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES

LES PAIRS Y SÉANT,

*Du 24 Septembre 1788.*

md.le Rochot
chez md. St. tou
chez m. libre



# ARRÊT
## DE LA COUR
## DU PARLEMENT DE PARIS,
### RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES,
### LES PAIRS Y SÉANT,

*Qui fait défenſes à toutes perſonnes de s'attrouper, de lancer aucuns pétards & fuſées, tirer des boîtes, d'allumer & porter aucuns feux, de porter aucunes armes ou inſtrumens pouvant troubler l'ordre & la tranquillité publique; dans aucunes des rues, carrefours & places de la ville & fauxbourgs de Paris, &c.*

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

*Du vingt-quatre ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-huit.*

CE jour, la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, les Gens du Roi ſont entrés, &,

Me. Antoine-Louis Séguier, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Les acclamations publiques ont précédé les Magiſtrats au moment où ils ont repris leurs fonctions trop long-temps interrompues; mais n'eſt-il pas à craindre que, dans les tranſports d'une joie tumultueuſe, ces témoignages de la ſatisfaction générale ne deviennent une occaſion de trouble & de déſordre ? C'eſt à la ſageſſe de la Cour de prévenir, par ſon autorité, les malheurs que l'oubli des Réglemens n'a que trop ſouvent produits. Nous vous propoſerons d'en renouveller les ſages diſpoſitions,

qui, ſans gêner en rien la liberté naturelle des Citoyens, doivent ſuffire pour réprimer les excès auxquels la licence ne craindroit pas de s'abandonner.

A CES CAUSES, nous requérons qu'il plaiſe à la Cour ordonner que les Edits, Ordonnances, Arrêts & Réglemens ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; faire défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de s'attrouper, comme auſſi de lancer aucuns pétards & fuſées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, & de porter aucunes armes ou inſtrumens nuiſibles, pouvant ſervir à troubler l'ordre & la tranquillité publique, dans aucune des rues, carrefours & places de la ville & faubourgs de Paris; faire pareillement très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes, de quel-

que condition qu'elles ſoient, d'inſulter, en aucune manière, les Officiers & Soldats du Guet, & autres prépoſés à la sûreté publique; comme auſſi enjoindre auxdits Officiers, Soldats du Guet, & autres prépoſés à la ſûreté publique, de ſe conduire dans l'exercice de leurs fonctions, envers les Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, avec humanité, prudence & modération, le tout ſous telles peines qu'il appartiendra; enjoindre aux Officiers de Police & au Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution de l'Arrêt à intervenir; ordonner que ledit Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, dans le jour, par-tout où beſoin ſera.

C'eſt l'objet des concluſions par écrit que nous avons priſes, & que nous laiſſons à la Cour.

Et se sont, les Gens du Roi, retirés.

Eux retirés. La matiere mise en délibération :

LA COUR ordonne que les Ordonnances, Edits, Arrêts & Réglemens seront exécutés selon leur forme & teneur : fait défenses à toutes personnes, de quelque qualité & condition qu'elles soient, de s'attrouper, comme aussi de lancer aucuns pétards & fusées, tirer des boîtes, allumer & porter aucuns feux, & de porter aucunes armes ou instrumens nuisibles pouvant servir à troubler l'ordre & la tranquillité publique, dans aucune des rues, carrefours & places de la ville & fauxbourgs de Paris.

Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses à toutes personsonnes, de quelque condition qu'elles

ſoient, d'inſulter, en aucune maniere, les Officiers & Soldats du Guet, & autres prépoſés à la ſûreté publique; comme auſſi enjoint auxdits Officiers, Soldats du Guet & autres prépoſés à la ſûreté publique, de ſe conduire dans l'exercice de leurs fonctions, envers les Habitans de la ville & fauxbourgs de Paris, avec humanité, prudence & modération; le tout ſous telles peines qu'il appartiendra: enjoint aux Officiers de Police & au Subſtitut du Procureur-Général du Roi au Châtelet, chacun en ce qui les concerne, de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt: ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé, publié & affiché, dans le jour, partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, les Pairs y ſéant, le vingt-quatre Septembre mil ſept cent quatre-vingt-huit. Collationné LUTTON.

*Signé*, YSABEAU.